

Nouvelles prescriptions de placement de l'OPP 2:

Rapport du Conseil fédéral fin 2009

En remplacement du Conseiller fédéral Pascal Couchepin, la Conseillère fédérale Doris Leuthard a confirmé que le gouvernement est enclin à faire parvenir à la commission compétente, à fin 2009, un rapport sur ces développements, avant tout aussi sur les questions soulevées concernant les placements collectifs dans le domaine des institutions de libre passage. Les réponses aux questions posées par le Conseiller aux Etats Konrad Graber (cf. AWP no. 22/08) sur les nouvelles prescriptions de placement de l'OPP 2, mises en vigueur au 1^{er} janvier 2009, se trouvent ainsi ajournées.

Le Conseiller aux Etats Konrad Graber (PDC/LU) a relevé que selon l'art. 19, al. 1^{er}, OLP les prestations de libre passage ne peuvent être investies que dans des comptes ou dans des placements collectifs. Les emprunts de la Confédération ou des banques cantonales, les biens immobiliers, etc. sont donc exclus, ce qui est beaucoup trop contraignant. Il n'existe pas d'alternatives, ce qui contredit le principe de la liberté de choix et celui de la responsabilité propre. Le député a estimé que le régime en vigueur jusque là n'a pas si mal fonctionné.

Le Conseiller aux Etats Rolf Büttiker (PRD/SO) a demandé pourquoi un assuré disposant d'un avoir de libre passage ne peut pas également investir les deniers, à sa discrétion, dans sa caisse de pensions. En effet, la nouvelle réglementation avec l'Union européenne entraînera la création d'un grand nombre de nou-

veaux comptes de libre passage vu que le régime sur-obligatoire ne peut être transféré. Pourquoi une fondation collective de caisses de pensions ne peut-elle pas conserver les deniers chez elle et les placer comme le reste du patrimoine de la caisse? En y regardant de plus près, la restriction aux placements collectifs auprès des banques mène par conséquent à une distorsion de la concurrence.

En remplacement de M. Couchepin, Mme Leuthard a constaté que cette révision – qui, du point de vue du Conseil fédéral, est de nature purement technique et qui a été adoptée à l'unanimité par la Commission LPP – a été considérée et acceptée comme telle et que par conséquent les commissions parlementaires n'ont pas été sollicitées. Elle a confirmé l'intention, exprimée par M. Couchepin au sein de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) du Conseil des Etats, selon laquelle

le gouvernement réexaminera la situation à tout le moins dans ce domaine, et ce encore avant l'expiration du délai de transition de deux ans.

Limites de placement contestées

M. Graber apprécie la mise en vigueur des nouvelles prescriptions de l'OPP 2 pour début 2009 comme restant très problématique, car une grande importance avait été accordée aux valeurs limites dans le passé. Il a souligné que dans l'ordonnance, rien ne permet de percevoir que le principe de prudence se trouve au premier plan et que les valeurs limites n'ont apparemment plus qu'un caractère indicatif. Personne ne comprend pourquoi la part des biens immobiliers a été réduite de 55 à 30 % précisément dans le contexte économique actuel, pourquoi l'on crée simultanément une nouvelle catégorie de «placements alternatifs» avec 15 % et pourquoi ce n'est qu'à partir de cette limite que les caisses de pensions doivent désormais se prononcer dans l'annexe sur les raisons pour lesquelles elles investissent dans des produits de ce genre. Les nouvelles règles de l'OPP 2 représentent une tentative malheureuse de préserver le système des limites actuelles et d'introduire en même temps la règle américaine du «Prudent Investor».

Manifestement, ce ne sont que les interventions du Parlement en fin d'an-

